

Arrêté n°2025- 567 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 27/11/2025

Demande déposée le 05/11/2025

N° DP 042 147 25 00354

Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 27/11/2025

Par :	Monsieur MORET Manuel
Demeurant à :	8 Rue du Château 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	8 Rue du Château 42600 MONTBRISON 147 AE 588, 147 AE 590
Nature des travaux :	Ravalement de façades

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/11/2025 par Monsieur MORET Manuel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de façades,
- sur un terrain situé 8 Rue du Château - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up2,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 21/11/2025,

Considérant que le projet consiste en un ravalement de façades,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le projet par la mise en œuvre d'une teinte d'enduit trop claire (S 1015 Y30R (M) FF03) n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R*425-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 26 novembre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO ;
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VILLE DE MONTBRISON

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

26 NOV. 2025



DP 4211417250000354
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00354 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 8 RUE DU CHATEAU 42600 MONTBRISON

Monsieur MORET Manuel

Déposé en mairie le : 05/11/2025

8 rue du Château

Reçu au service le : 19/11/2025

42600 MONTBRISON

Nature des travaux: 01002 Ravalement

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S2f : Secteur Moingt Bourg du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement.

Cet avis concerne uniquement le ravalement de façade par enduit.

Il est considéré que la présente demande est irrecevable pour d'autres travaux pourtant mentionnés dans le devis :

-Agrandissement d'un abri, chaînage, mur, poteau bois,

-toit Agrandissement d'un abri à vélo

-Agandissent d'ouverture

-Réalisation de fondation pour mur en agglos ou

-Elévation de mur en parpaing

-Mise en place de couverture extension

(1) Motifs du refus

Le projet par la mise en œuvre d'une teinte d'enduit trop claire (S 1015 Y30R (M) FF03) n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON qui stipule dans ses/son articles :

2-c FAÇADES-Aspect - parements des façades maçonnées :

- Des prescriptions particulières de couleur pourront être imposées pour les façades des immeubles. Les teintes se rapporteront à des tons naturels.

La teinte référencée comme l'indique la mention S 1015 Y30R (M) FF03

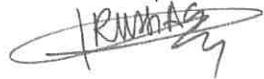
le projet non conforme au règlement du SPR en l'état est refusé

(2) observations

la teinte S 1015 Y30R (M) FF03 avec son annotation (M) est acceptée dans la charte de coloration établie par la ville et validée préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France **pour les couleurs exclusivement destinées aux modénatures.**

Et non pour les fonds de façade une nouvelle teinte dans la charte de coloration doit être proposé

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 21/11/2025 à 18:03

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

